OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT ET
INTERDICTION DE CIRCULER

COM2025-AR-T064

Rue de la Douane à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE, DE STATIONNER UN TRANSIT BENNE DE 5M

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie ;
Vu la demande présentée le 28 avril 2025 par la société VINET – 23 rue de la Petite Meilleraie – 44840 Les SORINIERES ;

Considérant : La demande présentée le 12/05/2025 par la société VINET, sollicitant l'autorisation d'occuper l'espace public, du 10 au 20 juin inclus, en interdisant la circulation dans la rue de la Douane.

ARRETE :

Article 1/ objet : En raison de travaux concernant le 6 rue de la Douane à Saint-Jean-de-Boiseau, le stationnement et la circulation des automobilistes dans l'intégralité de la rue de la Douane sera interdit.
L'installation d'un échafaudage, ainsi que le stationnement d'un transit benne de 5m de long, est autorisée devant le 6 rue de la Douane à Saint-Jean-de-Boiseau, sous réserve des conditions suivantes :

Période : 10 jours (du 10/06/2025 au 20/06/2025 inclus)

Nature : Installation d'un échafaudage

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur. De plus, du boîtage devra être effectué par la société auprès des riverains afin de les informer, et ce, au moins une semaine avant le début des travaux.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 15 mai 2025
Le Maire,
Pascal PRAS